



RÈGLES ANTIDOPAGE DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE



INTRODUCTION	3
PREFACE	3
FONDEMENTS DU CODE ET DES REGLES ANTIDOPAGE DE L'AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE	3
PROGRAMME NATIONAL ANTIDOPAGE	4
PORTEE DES PRESENTES REGLES ANTIDOPAGE	4
ARTICLE 1	APPLICATION DES REGLES ANTIDOPAGE 4
ARTICLE 2	DEFINITION DU DOPAGE - VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE 8
ARTICLE 3	PREUVE DU DOPAGE 12
ARTICLE 4	LA LISTE DES INTERDICTIONS 14
ARTICLE 5	CONTROLES ET ENQUETES 19
ARTICLE 6	ANALYSE DES ECHANTILLONS 24
ARTICLE 7	GESTION DES RESULTATS 26
ARTICLE 8	DROIT A UNE AUDIENCE EQUITABLE 34
ARTICLE 9	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RESULTATS INDIVIDUELS 37
ARTICLE 10	SANCTIONS A L'ENCONTRE DES INDIVIDUS 36
ARTICLE 11	CONSEQUENCES POUR LES EQUIPES 48
ARTICLE 12	SANCTIONS ET COUTS A L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES 49
ARTICLE 13	APPELS 49
ARTICLE 14	CONFIDENTIALITE ET RAPPORT 57
ARTICLE 15	APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS .. 61
ARTICLE 16	INCORPORATION DES REGLES ANTIDOPAGE DE [L'ONAD] ET DES OBLIGATIONS DES FEDERATIONS NATIONALES 61
ARTICLE 17	PRESCRIPTION 62
ARTICLE 18	RAPPORT A L'AMA PAR AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE DE SON RESPECT DU CODE 62
ARTICLE 19	EDUCATION 62
ARTICLE 20	AMENDEMENT ET INTERPRETATION DES REGLES ANTIDOPAGE 62
ARTICLE 21	INTERPRETATION DU CODE 65
ARTICLE 22	RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES 65
ANNEXE 1	DEFINITIONS 67
ANNEXE 2	EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 76



REGLES ANTIDOPAGE DE AGENCE ANDORRANE ANTIDOPAGE

INTRODUCTION

Préface

Les présentes règles antidopage sont adoptées et mises en application conformément aux responsabilités qui incombent à l'agence Andorrane Antidopage (AAA) en vertu du *Code*, et expriment l'action permanente de L'agence Andorrane Antidopage en vue d'éliminer le dopage dans le sport dans la Principauté d'Andorre.

Ces règles antidopage sont des règles qui régissent les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes par nature des lois pénales et civiles et ne sont pas conçues pour être assujetties aux exigences et normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles, ni être limitées par elles. Lors de l'examen des faits et du droit applicable à un cas donné, tout tribunal, tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit connaître et respecter la nature distincte de ces règles antidopage pour la mise en œuvre du *Code* et le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est nécessaire pour protéger et garantir l'équité dans le sport.

Fondements du *Code* et des règles antidopage de AAA

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif ». Elle est l'essence même de l'olympisme ; elle représente la poursuite de l'excellence humaine par la perfection dédiée des talents naturels de chaque individu. Elle exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se reflète dans les valeurs suivantes, rencontrées dans le sport et dans sa pratique:

- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- la santé
- l'excellence dans la performance
- l'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi-même et des autres *participants*
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité



Le dopage est fondamentalement contraire à l'esprit sportif.

Programme national antidopage

L'agence andorrane antidopage a été créée par loi de création de l'agence andorrane antidopage du 4 février 2016, avec l'objectif d'agir comme *organisation antidopage* indépendante pour l'Andorre. A ce titre, l'agence Andorrane Antidopage est investie de l'autorité nécessaire et elle a la responsabilité de:

- planifier, coordonner, mettre en place, surveiller et plaider en faveur d'améliorations dans le *contrôle du dopage*;
- coopérer avec d'autres organisations nationales compétentes, agences et autres *organisations antidopage*;
- encourager les *contrôles* réciproques entre *organisations nationales antidopage*;
- planifier, mettre en place et superviser les programmes d'information, d'éducation et de prévention antidopage;
- promouvoir la recherche antidopage;
- poursuivre avec vigueur toute violation potentielle des règles antidopage relevant de ses compétences, comprenant les enquêtes sur le *personnel d'encadrement du sportif* ou toute autre *personne* susceptible d'être impliqué(e) dans un cas de dopage, et veiller à une application appropriée des *conséquences*;
- réaliser une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de sa compétence dans le cas de toute violation des règles antidopage commise par un *mineur*, ainsi que sur tout *personnel d'encadrement du sportif* qui a apporté son soutien à plus d'un sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage;
- coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10 du *Code*; et
- lorsque le financement est apporté, soustraire tout ou partie de ce financement versé à un *sportif* ou à un *personnel d'encadrement du sportif* qui purge une période de *suspension* pour violation des règles antidopage.

Portée des présentes règles antidopage

Le champ d'application des présentes règles antidopage est défini à l'article 1.



ARTICLE 1 APPLICATION DES REGLES ANTIDOPAGE

1.1 Application à L'agence Andorrane Antidopage

Les présentes règles antidopage s'appliquent à l'agence andorrane antidopage.

1.2 Application aux *fédérations nationales*

1.2.1 A titre de préalable à l'obtention d'une aide financière et/ou autre de la part du gouvernement de la Principauté d'Andorre et/ou du *Comité national olympique* de la Principauté d'Andorre chaque *fédération nationale* de la Principauté d'Andorre accepte et respecte l'esprit et la lettre du programme national antidopage de la Principauté d'Andorre et des présentes règles antidopage, et incorpore ces règles antidopage soit directement, soit par référence, dans ses documents de base, statuts et/ou règlements comme faisant partie des règles du sport qui s'imposent à ses membres et *participants*.

1.2.2 En adoptant les présentes règles antidopage et en les incorporant dans leurs documents de base et dans leurs règlements sportifs, les *fédérations nationales* reconnaissent la compétence et la responsabilités de L'agence Andorrane Antidopage pour mettre en œuvre le programme national antidopage et faire appliquer les présentes règles antidopage (y compris en réalisant des *contrôles du dopage*) à l'égard de toutes les *personnes* citées à l'article 1.3 ci-après qui relèvent de la compétence de la *fédération nationale*, et s'engagent à coopérer avec L'agence Andorrane Antidopage et à la soutenir à ce titre. Elles s'engagent également à reconnaître, respecter et appliquer les décisions prises en vertu des présentes règles antidopage, y compris les décisions des instances d'audition imposant des sanctions à des individus relevant de leur compétence.

1.3 Application à des *personnes*

1.3.1 Les présentes règles antidopage s'appliquent aux *personnes* suivantes (y compris les *mineurs*), dans chaque cas que cette *personne* soit ou non un ressortissant ou un résident de la Principauté d'Andorre.

1.3.1.1 tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui sont membres ou titulaires de licence d'une *fédération nationale* quelconque de la Principauté d'Andorre, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute



fédération nationale de la Principauté d'Andorre (y compris tout club, équipe, association ou ligue);

1.3.1.2 tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui participent à ce titre à des *manifestations, compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par toute *fédération nationale* de la Principauté d'Andorre, ou par toute organisation membre ou affiliée de toute *fédération nationale* de la Principauté d'Andorre (y compris tout club, équipe, association ou ligue), où qu'elles aient lieu;

1.3.1.3 tout autre *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou autre *personne* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un autre arrangement contractuel ou autre, relève de la compétence de toute *fédération nationale* de la Principauté d'Andorre, ou de toute organisation membre ou affiliée de toute *fédération nationale* de la Principauté d'Andorre (y compris tout club, équipe, association ou ligue), aux fins de la lutte contre le dopage;

1.3.1.4 tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui participent à quelque titre que ce soit à toute activité organisée, tenue, convoquée ou autorisée par l'organisateur d'une *manifestation nationale* ou d'une ligue nationale qui n'est pas affiliée à une *fédération nationale*; et

1.3.1.5 tous les *sportifs* qui ne relèvent pas de l'une des dispositions précédentes du présent article 1.3.1 mais qui souhaitent avoir le droit de participer à des *manifestations internationales* ou à des *manifestations nationales* (ces *sportifs* devant être disponibles pour des *contrôles* au titre des présentes règles antidopage pendant au moins six mois avant d'obtenir le droit de participer à ces *manifestations*).

1.3.2 Les présentes règles antidopage s'appliquent également à toutes les autres *personnes* que le *Code* place sous la compétence de L'agence Andorrane Antidopage, y compris tous les *sportifs* qui sont des ressortissants ou des résidents de la Principauté d'Andorre, et tous les *sportifs* qui sont présents dans la Principauté d'Andorre, pour y participer à des *compétitions*, pour s'y entraîner ou pour d'autres raisons.

1.3.3 Les *personnes* tombant dans le champ d'application de l'article 1.3.1 ou 1.3.2 sont réputées avoir accepté les présentes règles antidopage et avoir accepté d'être liées par elles, et s'être



soumises à la compétence de L'agence Andorrane Antidopage pour appliquer ces règles ainsi qu'à la compétence des instances d'audition spécifiées à l'article 8 et à l'article 13 pour connaître et statuer sur les causes et les recours intentés en vertu des présentes règles, à titre de condition à leur adhésion, accréditation et/ou participation au sport de leur choix.

1.4 Sportifs de niveau national

1.4.1 Parmi tous les *sportifs* tombant dans le champ d'application de l'article 1.3, les *sportifs* suivants seront réputés être des *sportifs de niveau national* aux fins des présentes règles antidopage:

1.4.1.1 Les Sportifs de niveau national sont tous ceux qui participent aux compétitions nationales du sport en question, c'est-à-dire dans les championnats nationaux ou autres manifestations qui déterminent ou contribuent à déterminer qui sont les meilleurs dans la catégorie/discipline en question dans le pays, et/ou qui devrait être sélectionné pour représenter le pays dans des manifestations ou compétitions de niveau international et aux sportifs qui sont associés à une fédération nationale .

1.4.1.2 Sportifs qui participent en manifestations ou compétitions de niveau international ;

1.4.1.3 Sportifs qui participent dans les ligues et championnats nationaux ;

1.4.1.4 Sportifs qui doivent représenter le pays avec les sélections nationales;

mais si ces *sportifs* sont classés par leurs Fédérations internationales respectives comme des *sportifs de niveau international* (et pas de *sportifs* de niveau national), ils seront considérés comme des *sportifs de niveau international* également aux fins des présentes règles antidopage.

1.4.2 Les présentes règles antidopage s'appliquent à toutes les *personnes* tombant dans le champ d'application de l'article 1.3. Cependant, conformément à l'article 4.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, l'accent principal du plan de répartition des *contrôles* de L'agence Andorrane Antidopage portera sur les *sportifs de niveau national* et de niveaux supérieurs.



ARTICLE 2 DEFINITION DU DOPAGE – VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 des présentes règles.

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage:

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de *l'usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du *sportif*; ou, lorsque l'*échantillon B* du *sportif* est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans le premier flacon.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* fourni par un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.



2.1.4 A titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, *la Liste des interdictions* ou les *Standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

2.2.1 Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un *échantillon*.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage



Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un *agent de contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

2.6.1 La *possession* par un *sportif en compétition* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* est conforme à une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (*AUT*) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode* qui est *interdite hors compétition* en lien avec un *sportif*, une *compétition* ou l'*entraînement*, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une *AUT* accordée à un *sportif* en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite

2.8 *Administration* ou *tentative d'administration* à un *sportif en compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ou *administration* ou *tentative d'administration* à un *sportif hors compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre *personne*.

2.10 Association interdite



Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui:

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, professionnelle ou disciplinaire imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire (a) que le *sportif* ou l'autre *personne* ait été préalablement notifié(e) par écrit par une *organisation antidopage* ayant juridiction sur le *sportif* ou l'autre *personne*, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif* et de la *conséquence* potentielle de l'association interdite; et (b) que le *sportif* ou l'autre *personne* puisse raisonnablement éviter l'association. L'*organisation antidopage* fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du *personnel d'encadrement du sportif* faisant l'objet de la notification au *sportif* ou à l'autre *personne* qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'*organisation antidopage* en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du *personnel d'encadrement du sportif* s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 20.7.)

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.



ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à L'agence Andorrane Antidopage qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel L'agence Andorrane Antidopage est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antidopage imposent à un *sportif* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review », sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA, et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément dans la procédure.

3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour



les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*. Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à L'agence Andorrane Antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *Standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le *Code* ou dans les présentes règles antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à un autre *Standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, L'agence Andorrane Antidopage aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.5 Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'agence Andorrane Antidopage.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions*

Les présentes règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*.



4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

À moins d'indication contraire dans la *Liste des interdictions* et/ou d'une actualisation, la *Liste des interdictions* et les actualisations entreront en vigueur dans le cadre des présentes règles antidopage trois mois après la publication par l'AMA sans autre formalité requise de la part de l'agence Andorrane Antidopage.

Tous les *sportifs* et autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et les révisions qui y sont apportées, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les *sportifs* et autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses révisions.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des *substances spécifiées*, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des *substances spécifiées* n'englobe pas la catégorie des *méthodes interdites*.

4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les



dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Sauf spécification contraire de la part de L'agence Andorrane Antidopage dans un avis posté sur son site web, tout *sportif de niveau national* qui a besoin de faire *usage* à des fins thérapeutiques d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* doit s'adresser à L'agence Andorrane Antidopage en vue d'obtenir une *AUT* dès que le besoin s'en fait sentir et en tout état de cause (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ou bien lorsque l'article 4.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques s'applique) au moins 30 jours avant la prochaine *compétition* du *sportif*.

L'AAA désignera un groupe chargé d'étudier les demandes d'octroi ou de reconnaissance des *AUT* (le « comité AUT »). Le comité AUT évaluera et statuera sans délai sur les demandes conformément aux dispositions pertinentes du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et aux protocoles *AUT* spécifiques postés sur son site web. Sa décision sera la décision définitive de AAA et sera communiquée à l'AMA et à d'autres *organisations antidopage* compétentes par le biais du système *ADAMS*, ainsi qu'à la *fédération nationale* du *sportif*, conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.3 Si L'agence Andorrane Antidopage choisit de contrôler un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou un *sportif du groupe cible de niveau national*. L'agence Andorrane Antidopage autorisera ce *sportif* à demander une *AUT* à titre rétroactif pour toute *substance interdite* ou *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques.

4.4.4 Les *AUT* délivrées par l'agence Andorrane Antidopage sont valables uniquement au niveau national; elles ne sont pas automatiquement valables pour les *compétitions* de niveau international. Un *sportif* qui est ou devient un *sportif de niveau international* doit appliquer les règles suivantes:

4.4.4.1 Lorsque le *sportif* possède déjà une *AUT* délivrée par l'agence Andorrane Antidopage pour la substance ou méthode en question, cette *AUT* n'est pas automatiquement valable pour les *compétitions* de niveau international. Cependant, le *sportif* peut s'adresser à sa Fédération internationale en vue de la reconnaissance de cette *AUT*, conformément à l'article 7 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Si cette *AUT* remplit les critères stipulés par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins



thérapeutiques, la Fédération internationale sera tenue de la reconnaître également aux fins des *compétitions* de niveau international. Si la Fédération internationale considère que l'*AUT* délivrée par l'agence Andorrane Antidopage ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle en notifiera sans délai le *sportif de niveau international* et L'agence Andorrane Antidopage en indiquant les motifs. Le *sportif de niveau international* ou l'agence Andorrane Antidopage dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen. Si la question est soumise à l'*AMA* pour examen aux termes de l'article 4.4.6, l'*AUT* délivrée par l'agence Andorrane Antidopage reste valable pour les *compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si la question n'est pas soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

4.4.4.2 Le *sportif* qui ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par l'agence Andorrane Antidopage pour la substance ou la méthode en question doit s'adresser directement à la Fédération internationale pour obtenir une *AUT* conformément au processus indiqué dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Si la Fédération internationale accorde la demande du *sportif*, elle doit en notifier le *sportif* et l'agence Andorrane Antidopage. Si l'agence Andorrane Antidopage considère que l'*AUT* délivrée par la Fédération internationale ne remplit pas les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen. Si L'agence Andorrane Antidopage soumet le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la Fédération internationale reste valable pour les *contrôles* de niveau international *en compétition* et *hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si L'agence Andorrane Antidopage ne soumet pas le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la Fédération internationale devient valable également pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de 21 jours.

4.4.5 Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une *AUT*.



4.4.5.1 Toute *AUT* délivrée conformément aux présentes règles antidopage: (a) vient automatiquement à expiration à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire; (b) peut être annulée si le *sportif* ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le comité *AUT* lors de la délivrance de l'*AUT*; (c) peut être retirée par le comité *AUT* s'il est établi par la suite que les critères de délivrance de l'*AUT* n'étaient en réalité pas satisfaits; ou (d) peut être renversée lors de l'examen par l'*AMA* ou en appel.

4.4.5.2 Dans un tel cas, le *sportif* ne sera pas soumis aux *conséquences* découlant de l'*usage*, de la *possession* ou de l'administration de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question visée par l'*AUT* avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou du renversement de l'*AUT*. L'examen conformément à l'article 7.2 de tout *résultat d'analyse anormal* ultérieur inclura l'étude de la question de savoir si ce résultat est cohérent avec l'*usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage ne sera réputée avoir été commise.

4.4.6 Examens et appels des décisions concernant des *AUT*.

4.4.6.1 Si l'agence Andorrane Antidopage refuse une demande d'*AUT*, le *sportif* peut faire appel exclusivement devant l'instance d'appel de niveau national décrite aux articles 13.2.2 et 13.2.3.

4.4.6.2 L'*AMA* examinera toute décision d'une Fédération internationale de ne pas reconnaître une *AUT* délivrée par L'agence Andorrane Antidopage qui sera soumise à l'*AMA* par le *sportif* ou l'agence Andorrane Antidopage. En outre, l'*AMA* examinera toute décision par une Fédération internationale d'accorder une *AUT* qui sera soumise à l'*AMA* par l'agence Andorrane Antidopage. L'*AMA* peut examiner toute autre décision d'*AUT* à tout moment, tant sur demande de la part des personnes concernées que de sa propre initiative. Si la décision d'*AUT* soumise à examen remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'*AMA* ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision d'*AUT* ne remplit pas ces critères, l'*AMA* la renversera.

4.4.6.3 Toute décision d'*AUT* prise par une Fédération internationale (ou par l'agence Andorrane Antidopage lorsque



celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom d'une Fédération internationale) qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel formé par le *sportif* et/ou l'agence Andorrane Antidopage exclusivement devant le TAS, conformément à l'article 13.

4.4.6.4 Une décision de l'AMA de renverser une décision d'AUT peut faire l'objet d'un appel formé par le *sportif*, l'agence Andorrane Antidopage et/ou la Fédération internationale, exclusivement auprès du TAS, conformément à l'article 13.

4.4.6.5 L'inaction dans un délai raisonnable en lien avec une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande.

ARTICLE 5 CONTROLES ET ENQUETES

5.1 But des *contrôles* et des enquêtes.

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et des protocoles spécifiques de L'agence Andorrane Antidopage complétant ce *Standard international*.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *sportif* de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. La planification de la répartition des contrôles, les *contrôles*, les activités post-*contrôles* et toutes les activités connexes entreprises par l'agence Andorrane Antidopage seront conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'agence Andorrane Antidopage déterminera le nombre de *contrôles* en fonction du placement à l'arrivée, de *contrôles* aléatoires et de *contrôles* ciblés à effectuer, conformément aux critères établis par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Toutes les dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'appliqueront automatiquement eu égard à tous ces *contrôles*.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

5.1.2.1 en relation avec des *résultats atypiques*, des *résultats de Passeport atypiques* et des *résultats de Passeport*



anormaux, au sens des articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non-analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

5.1.2.2 en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.1.3 L'agence Andorrane Antidopage peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, planifier des *contrôles* ciblés et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.

5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles*

5.2.1 Sous réserve des limites de compétences pour les *contrôles* de *manifestations* stipulées à l'article 5.3 du *Code*, l'agence Andorrane Antidopage sera compétente pour procéder aux *contrôles en compétition* et *hors compétition* sur tous les *sportifs* spécifiés dans le champ d'application de l'article 1.3 ci-dessus.

5.2.2 L'agence Andorrane Antidopage peut exiger qu'un *sportif* qui relève de sa compétence pour les *contrôles* (y compris un *sportif* purgeant une période de *suspension*) fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.

5.2.3 L'AMA est compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du *Code*.

5.2.4 Si une Fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite tout ou partie des *contrôles* à l'Agence Andorrane Antidopage (directement ou par le biais d'une *fédération nationale*), l'Agence Andorrane Antidopage pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou enjoindre au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'Agence Andorrane Antidopage. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la Fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.



5.2.5 Lorsqu'une autre *organisation antidopage* compétente en matière de *contrôles* pour un *sportif* assujetti aux présentes règles antidopage effectue des *contrôles* sur ce *sportif*, l'Agence Andorrane Antidopage et la *fédération nationale* du *sportif* reconnaîtront ces *contrôles* conformément à l'article 15, et (d'entente avec cette autre *organisation antidopage* ou selon les dispositions de l'article 7 du *Code*) l'Agence Andorrane Antidopage pourra poursuivre le *sportif* en vertu des présentes règles antidopage pour toute violation des règles antidopage révélée dans le cadre de ces *contrôles*.

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

5.3.1 Sauf dispositions de l'article 5.3 du *Code*, il doit incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser des *contrôles* sur les *sites de la manifestation* pendant la durée de la *manifestation*. Lors de *manifestations internationales* organisées dans la Principauté d'Andorre, le prélèvement d'*échantillons* sera initié et réalisé par la Fédération internationale (ou toute autre organisation internationale sous l'égide de laquelle cette *manifestation* est organisée). Lors de *manifestations nationales* organisées dans la Principauté d'Andorre, le prélèvement d'*échantillons* sera initié et réalisé par l'agence Andorrane Antidopage. A la demande de l'Agence Andorrane Antidopage ou de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé durant la *période de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec l'Agence Andorrane Antidopage (ou l'organisation compétente).

5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait autorité pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les *contrôles* lors d'une *manifestation* désire effectuer des *contrôles* sur des *sportifs* sur les *sites de la manifestation* pendant la durée de la *manifestation*, cette *organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec l'Agence Andorrane Antidopage (ou l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée) afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'Agence Andorrane Antidopage (ou de l'organisation responsable de la *manifestation*), l'*organisation antidopage* pourra demander à l'AMA la permission de procéder à des *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner, conformément aux procédures stipulées dans le Standard international pour les *contrôles* et les enquêtes. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et informer d'abord l'Agence Andorrane Antidopage (ou l'organisation responsable de la *manifestation*). La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux



contrôles, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La gestion des résultats de ces *contrôles* sera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.

5.3.3 Les *fédérations nationales* et les comités d'organisation de *manifestations nationales* autoriseront et faciliteront le *programme des observateurs indépendants* lors de telles *manifestations*.

5.4 Planification de la répartition des contrôles

Dans le respect du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, et en coordination avec les autres *organisations antidopage* réalisant des *contrôles* sur les mêmes *sportifs*, l'Agence Andorrane Antidopage doit élaborer et mettre en œuvre un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *sportifs*, les types de *contrôles*, les types d'*échantillons* prélevés et les types d'analyses d'*échantillons*, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, l'Agence Andorrane Antidopage fournira à l'AMA une copie de son plan de répartition des contrôles en vigueur.

5.5 Coordination des contrôles

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.6 Informations sur la localisation des sportifs

5.6.1 L'Agence Andorrane Antidopage identifiera un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* qui doivent satisfaire aux exigences sur la localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Chaque *sportif* figurant dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*: (a) communiquera chaque trimestre sa localisation à l'Agence Andorrane Antidopage; (b) mettra à jour ces informations s'il y a lieu, de façon à ce qu'elles restent précises et complètes en tout temps; et (c) sera disponible pour les *contrôles* au lieu indiqué, dans tous les cas conformément à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.6.2 L'Agence Andorrane Antidopage mettra à disposition par le biais du système ADAMS une liste identifiant les *sportifs* figurant dans



son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* soit nominativement, soit selon des critères spécifiques clairement définis. L'Agence Andorrane Antidopage coordonnera avec les Fédérations internationales l'identification de ces *sportifs* et la collecte des informations concernant leur localisation. Lorsqu'un *sportif* est inclus dans un *groupe cible international de sportifs soumis aux contrôles* par sa Fédération internationale et dans un *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles* par l'agence Andorrane Antidopage, L'Agence Andorrane Antidopage et la Fédération internationale s'entendront pour déterminer celle d'entre elles qui acceptera le dossier de localisation du *sportif* en question; en aucun cas le *sportif* ne sera tenu de déposer un dossier de localisation à plus d'une de ces instances. L'Agence Andorrane Antidopage révisera et actualisera en tant que de besoin ses critères d'inclusion des *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et révisera régulièrement la composition de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* conformément à ces critères. Les *sportifs* seront notifiés avant d'être inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en sont retirés.

5.6.3 Aux fins de l'article 2.4, le non-respect par un *sportif* des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sera réputé constituer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué (tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) lorsque les conditions stipulées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour déclarer un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un *contrôle* manqué sont remplies.

5.6.4 Tout *sportif* figurant dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'Agence Andorrane Antidopage continuera à être soumis à l'obligation de se conformer aux exigences en matière de localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sauf (a) si le *sportif* notifie par écrit à l'AAA qu'il s'est retiré ou (b) si celle-ci lui fait savoir qu'il ne remplit plus les critères d'inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis à aux contrôles* de AAA.

5.6.5 Les informations sur la localisation relatives à un *sportif* seront communiquées (par le biais du système ADAMS) à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *sportif*, resteront à tout moment soumises à la plus stricte confidentialité, seront utilisées exclusivement aux fins indiquées à l'article 5.6 du Code, et seront détruites conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels dès qu'elles ne sont plus utiles à ces fins.



5.7 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

5.7.1 Un *sportif* figurant dans le *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* de l'AAA et qui a remis à AAA un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la *compétition* dans des *manifestations internationales* ou des *manifestations nationales* à moins d'avoir signalé par écrit à l'AAA son intention de reprendre la *compétition* et de se tenir disponible pour des *contrôles* avec un préavis de six mois, y compris (si nécessaire) de se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation de l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec l'AAA et la fédération internationale du *sportif*, peut accorder une exemption à l'obligation du préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle s'avérait manifestement injuste pour le *sportif*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13. Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.7.1 sera *annulé*.

5.7.2 Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, puis souhaite revenir à la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à l'AAA ainsi qu'à sa fédération internationale un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *sportif*, si cette période était supérieure à six mois) et ne se sera conformé aux exigences en matière de localisation de l'annexe 1 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'il a reçu une demande à cet égard.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés

Aux fins de l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relèvera exclusivement de l'AAA.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons



6.2.1 Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites*, les *méthodes interdites* et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique; ou à toute autre fin légitime d'antidopage. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

6.2.2 L'AAA demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* conformément à l'article 6.4 du *Code* et à l'article 4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

6.3 Recherche sur des *échantillons*

Aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *sportif*. Si des *échantillons* sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des *contrôles*, le document technique mentionné à l'article 5.4.1 du *Code* établira des menus d'analyse des *échantillons* basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines, et les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

6.4.1 L'AAA peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

6.4.2 L'AAA peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le document technique, à condition qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son pays ou du sport en question, telles qu'indiquées dans son *plan de répartition des contrôles*.

6.4.3 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le document technique



ou spécifié par l'autorité chargée des *contrôles*. Les résultats d'une telle analyse seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

6.5 Analyse additionnelle d'échantillons

Tout *échantillon* peut être conservé et soumis ultérieurement à des analyses additionnelles aux fins indiquées à l'article 6.2: par l'AMA en tout temps ; et/ou (b) par l'AAA en tout temps et ou avant qu'à la fois les résultats d'analyse de l'*échantillon* A et de l'*échantillon* B (ou les résultats de l'*échantillon* A dans le cas où l'analyse de l'*échantillon* B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée) aient été communiqués par AAA au *sportif* comme fondement d'une violation alléguée des règles antidopage au titre de l'article 2.1. Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

7.1.1 L'AAA assumera la responsabilité de la gestion des résultats eu égard aux *sportifs* et aux autres *personnes* relevant de sa compétence antidopage conformément aux principes énoncés à l'article 7 du *Code*.

7.1.2 Aux fins de déterminer la responsabilité de la gestion des résultats, lorsque l'AAA choisit de prélever des *échantillons* supplémentaires dans les circonstances indiquées à l'article 5.2.4, elle sera considérée comme l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement des *échantillons*. En revanche, lorsque l'AAA se contente d'ordonner au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'AAA, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations celle-ci* sera considérée comme l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement des *échantillons*.

7.1.3 L'organe exécutif de l'AAA désignera un comité d'examen du dopage composé d'un président et de quatre autres membres expérimentés en matière de lutte contre le dopage. Chaque membre du comité sera nommé pour une durée de quatre ans. Dans chaque cas, le président du comité désignera un ou plusieurs membres du comité (pouvant inclure le président) pour effectuer l'instruction décrite au présent article 7 relative à toute violation potentielle des règles antidopage conformément aux demandes de l'AAA.



7.2 Examen d'un *résultat d'analyse anormal* découlant de *contrôles* initiés par l'AAA

La gestion des résultats des *contrôles* déclenchés par l'AAA suivra la procédure suivante:

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à l'AAA sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toutes les communications doivent être effectuées de manière confidentielle et conformément au système ADAMS.

7.2.2 A la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'AAA procédera à un examen afin de déterminer: (a) si une AUT applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) s'il existe un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires qui a provoqué le *résultat d'analyse anormal*.

7.2.3 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* au titre de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif*, sa fédération internationale, sa *fédération nationale* et l'AMA en seront informés.

7.3 Notification après examen concernant un *résultat d'analyse anormal*

7.3.1 Si l'examen d'un *résultat d'analyse anormal* aux termes de l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable, ni le droit à une telle AUT tel que prévu par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou d'écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, l'AAA informera rapidement le *sportif*, et simultanément sa fédération internationale, sa *fédération nationale* et l'AMA, de la manière prévue à l'article 14.1, a) du *résultat d'analyse anormal*; b) de la règle antidopage enfreinte; c) du droit du *sportif* d'exiger sans tarder l'analyse de l'*échantillon B* ou à défaut d'une telle demande dans les délais spécifiés, du fait qu'il sera réputé avoir renoncé à ce droit; d) de la date, de l'heure et de l'endroit prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si le *sportif* ou l'AAA décide d'en faire la demande; e) de la possibilité pour le *sportif* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'*échantillon B* conformément au Standard international pour les laboratoires lorsque cette analyse



est demandée; et f) du droit du *sportif* d'exiger une copie du dossier d'analyse pour les *échantillons* A et B qui comprendra les informations requises par le Standard international pour les laboratoires. Si l'AAA décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle en informera le *sportif*, la fédération internationale du *sportif*, la *fédération nationale* du *sportif* et l'AMA.

7.3.2 En cas de demande du *sportif* ou de l'AAA, des dispositions seront prises pour analyser l'*échantillon* B conformément au Standard international pour les laboratoires. Un *sportif* peut accepter les résultats de l'analyse de l'*échantillon* A en renonçant à réclamer l'analyse de l'*échantillon* B. l'AAA peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'*échantillon* B.

7.3.3 Le *sportif* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'*échantillon* B. De même, un représentant de l'AAA ainsi qu'un représentant de la *fédération nationale* du *sportif*, pourront également être présents.

7.3.4 Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon* B ne confirme pas celle de l'*échantillon* A (à moins que l'AAA ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif, et le *sportif*, sa fédération internationale, sa *fédération nationale* et l'AMA en seront informés.

7.3.5 Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon* B confirme celle de l'*échantillon* A, les résultats seront communiqués au *sportif*, à sa fédération internationale, à sa *fédération nationale* et à l'AMA.

7.4 Examen des résultats atypiques

7.4.1 Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques* des résultats nécessitant un examen plus poussé.

7.4.2 Sur réception d'un *résultat atypique*, l'AAA devra effectuer un examen pour déterminer si: a) une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.



7.4.3 Si l'examen d'un *résultat atypique* aux termes de l'article 7.4.2 révèle une *AUT* applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier sera considéré comme négatif et le *sportif*, sa fédération internationale et l'*AMA* en seront informés.

7.4.4 Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, l'*AAA* mènera ou fera mener l'enquête requise. Au terme de cette enquête, soit le *résultat atypique* sera poursuivi en tant que *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 7.2.2, soit le *sportif*, sa fédération internationale, sa *fédération nationale* et l'*AMA* seront informés que le *résultat atypique* ne sera pas poursuivi comme un *résultat d'analyse anormal*.

7.4.5 L'*AAA* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son enquête et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

7.4.5.1 Si l'*AAA* décide que l'*échantillon B* doit être analysé avant la conclusion de son enquête, elle peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié le *sportif*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que les informations décrites à l'article 7.3.1, (d) à (f).

7.4.5.2 Si l'*AAA* reçoit, (a) soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, (b) soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale*, une demande d'information pour savoir si un *sportif* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou l'organisme sportif a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, l'*AAA* communiquera avec l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou l'organisme sportif après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.

7.5 Examen des résultats de Passeport atypiques et des résultats de Passeport anormaux



L'examen des résultats de Passeport atypiques et des *résultats de Passeport anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'AAA est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle communiquera rapidement au *sportif* (et simultanément à la fédération internationale du *sportif*, à sa *fédération nationale* et à l'AMA) la règle antidopage violée et les fondements de cette allégation.

7.6 Examen des manquements aux obligations en matière de localisation

L'AAA examinera les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les *contrôles* manqués (tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes), eu égard aux *sportifs* qui déposent à l'AAA leurs informations sur la localisation, conformément à l'Annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès que l'AAA est satisfaite qu'une violation des règles antidopage relevant de l'article 2.4 a été commise, elle avertira sans retard le *sportif* (et simultanément la fédération internationale du *sportif*, sa *fédération nationale* et l'AMA) qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et notifiera les fondements de cette allégation.

7.7 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.6

L'AAA procédera à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle des règles antidopage non couverte par les articles 7.2 à 7.6. Dès que l'AAA est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle notifiera sans tarder au *sportif* ou à l'autre *personne* (et simultanément la fédération internationale du *sportif*, sa *fédération nationale* et l'AMA) la violation des règles antidopage alléguée et les fondements de cette allégation.

7.8 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier le *sportif* ou l'autre *personne* d'une violation alléguée des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'AAA vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* compétentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.9 Suspensions provisoires

7.9.1 Suspension provisoire obligatoire: Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* d'un *échantillon A* est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*, ou pour une



méthode interdite et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, une *suspension provisoire* sera imposée dès la notification décrite aux articles 7.2, 7.3 et 7.5 ou rapidement après.

7.9.2 Suspension provisoire facultative: Dans tout cas de *résultat d'analyse anormal* pour une *substance spécifiée*, ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.9.1, l'AAA peut imposer une *suspension provisoire* au *sportif* ou à l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée à tout moment après l'examen et la notification décrites aux articles 7.2 à 7.7 et avant l'audience finale décrite à l'article 8.

7.9.3 Une *suspension provisoire* ne peut être imposée, en vertu de l'article 7.9.1 ou de l'article 7.9.2, que si le *sportif* ou l'autre *personne* a eu la possibilité : a) de se soumettre à une *audience préliminaire* que ce soit avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; ou b) de bénéficier d'une audience finale accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*. De plus, le *sportif* ou l'autre *personne* a le droit de faire appel de la *suspension provisoire* conformément à l'article 13.2 (sauf le cas prévu à l'article 7.9.3.1).

7.9.3.1 La *suspension provisoire* peut être annulée si le *sportif* ou l'autre *personne* démontre à l'instance d'audition que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*. La décision de l'instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* en raison des allégations du *sportif* ou d'une autre *personne* concernant un *produit contaminé* ne sera pas susceptible d'appel.

7.9.3.2 Lors d'une *audience préliminaire*, la *suspension provisoire* sera imposée (ou ne sera pas levée) à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse: (a) que l'allégation de violation des règles antidopage n'a aucune perspective raisonnable d'être maintenue, par exemple en raison d'un vice patent dans le dossier à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne*; ou (b) que le *sportif* ou l'autre *personne* a des arguments solides et défendables montrant qu'il n'a commis aucune *faute* ni *négligence* pour la/les violation(s) antidopage allégué(s), de sorte que toute période de *suspension* susceptible d'être normalement imposée pour une telle violation risque d'être entièrement éliminée par l'application de



l'article 10.4; ou (c) qu'il existe d'autres faits qui rendent manifestement injuste, dans toutes les circonstances, d'imposer une *suspension provisoire* avant une audience finale conformément à l'article 8. Ce motif doit être interprété de manière étroite, et appliqué uniquement dans des circonstances réellement exceptionnelles. Par exemple, le fait que la *suspension provisoire* empêcherait le *sportif* ou l'autre *personne* de participer à une *compétition* ou à une *manifestation* particulière ne serait pas qualifié de circonstance exceptionnelle à cette fin

7.9.4 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et que toute analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe) est exclu d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela demeure sans effet sur la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe. En outre, le *sportif* ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres *compétitions* de la même *manifestation*.

7.9.5 Dans tous les cas où un *sportif* ou une autre *personne* a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une *suspension provisoire* ne lui ait été imposée, le *sportif* ou l'autre *personne* aura l'occasion d'accepter volontairement une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.10 Résolution sans audition

7.10.1 Un *sportif* ou une autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audition et accepter les *conséquences* qui sont imposées par les présentes règles antidopage ou (si une certaine marge d'appréciation quant à la sanction existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par l'AAA.

7.10.2 A titre alternatif, si le *sportif* ou l'autre *personne* contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par l'AAA qui allègue la violation, il ou elle sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et avoir accepté les *conséquences* qui sont imposées par les présentes règles antidopage



ou (si une certaine marge d'appréciation quant à la sanction existe au titre des présentes règles antidopage) qui ont été offertes par l'AAA.

7.10.3 Dans les cas où l'article 7.10.1 ou l'article 7.10.2 s'applique, une audience devant une instance d'audition ne sera pas requise. A la place, l'AAA émettra sans retard une décision écrite confirmant la commission de la violation des règles antidopage et les *conséquences* imposées à ce titre, et énonçant l'intégralité des motifs de toute période de *suspension* imposée, y compris (le cas échéant) une justification des raisons pour lesquelles la période de *suspension* potentielle maximale n'a pas été imposée. L'AAA enverra une copie de cette décision aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel au titre de l'article 13.2.3, et *divulguera publiquement* cette décision conformément à l'article 14.3.2.

7.11 Notification des décisions de gestion des résultats

Dans tous les cas où l'AAA a allégué la commission d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation d'une violation des règles antidopage, imposé une *suspension provisoire* ou convenu avec le *sportif* ou l'autre *personne* l'imposition de *conséquences* sans audience. L'AAA en notifiera conformément à l'article 14.2.1 les autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel selon l'article 13.2.3.

7.12 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'AAA assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, et que l'AAA aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, l'AAA reste habilitée à gérer les résultats.

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Audiences suivant la gestion des résultats par l'AAA

8.1.1 L'organe exécutif de l'AAA désignera un comité discipline contre le dopage (CDD) composé de trois membres et un secrétaire, un président et de deux personnes parmi lesquels il y aura un praticien du droit ayant au moins trois ans d'expérience et un médecin du sport tous choisis en raison de leur aptitude à entendre les cas en toute équité et impartialité. Le mandat de chaque membre du CDD



sera de six ans renouvelables en fin de mandat. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, l'organe exécutif de l'AAA peut désigner une personne afin de pourvoir au poste laissé vacant. La personne ainsi désignée exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

8.1.2 Lorsque l'AAA envoie à un *sportif* ou à une autre *personne* une notification alléguant une violation des règles antidopage et que le *sportif* ou l'autre *personne* ne renonce pas à une audition au sens de l'article 7.10.1 ou de l'article 7.10.2, le cas sera renvoyé devant le comité discipline contre le dopage en cas de dopage pour audition et décision. Lors d'une telle soumission, le président du CDD convoquera les membres du CDD, qui seront chargés de procéder à l'audition et à la décision de l'affaire. Les membres ainsi désignés ne devront pas avoir été impliqués dans l'affaire. *Chaque membre, une fois désigné, divulguera au président toute circonstance susceptible d'affecter son impartialité envers l'une des parties.*

8.2 Principes d'une audience équitable

8.2.1 Les audiences seront programmées et tenues dans des délais raisonnables. Les audiences tenues en relation avec des *manifestations* soumises aux présentes règles peuvent être réalisées selon une procédure accélérée si celle-ci est autorisée par l'instance d'audition.

8.2.2 Le CDD en cas de dopage déterminera la procédure à suivre lors de l'audience.

8.2.3 L'AMA et la *fédération nationale* du *sportif* ou de l'autre *personne* peuvent assister à l'audience en qualité d'observatrices. En tout état de cause, l'AAA tiendra l'AMA pleinement informée du statut des causes en suspens et du résultat de toutes les audiences.

8.2.4 Le CDD agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties.

8.3 Décisions prises par le CDD

8.3.1 A la fin de l'audition ou dans un délai ultérieur raisonnable, le comité discipline contre le dopage en cas de dopage rendra une décision écrite (unanime ou à la majorité) comportant l'ensemble des motifs de la décision ainsi que la période de *suspension* éventuellement imposée, y compris (le cas échéant) une justification expliquant pourquoi les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.



8.3.2 La décision sera remise par l'AAA au *sportif* ou à l'autre *personne*, à sa *fédération nationale* et aux *organisations antidopage* habilitées à faire appel en vertu de l'article 13.2.3.

8.3.3 La décision peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 13. Dans le cas où aucun appel n'est formé à l'encontre de la décision, (a) si la décision constate qu'une violation des règles antidopage a été commise, la décision sera *divulguée publiquement* conformément à l'article 14.3.2; mais (b) si la décision constate qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, la décision ne sera *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* concernée. L'AAA déploiera les efforts raisonnables pour obtenir ce consentement, et si ce consentement est obtenu, *divulguera publiquement* la décision dans son intégralité ou dans toute forme condensée que le *sportif* ou l'autre *personne* acceptera. Les principes énoncés à l'article 14.3.6 s'appliqueront aux cas impliquant un *mineur*.

8.4 Audience unique devant le TAS

Les allégations de violation des règles antidopage visant des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* peuvent être entendues directement devant le TAS, sans nécessité d'audience préalable, avec le consentement du *sportif*, de l'AAA, de l'AMA et de toute autre *organisation antidopage* qui aurait eu le droit de faire appel devant le TAS d'une décision d'audience en première instance.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors de la manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les



conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6:

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque:

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et l'AAA peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les *sportifs* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le *sportif* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'en *compétition* sera présumée ne pas être



« intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la substance interdite a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la substance interdite a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *sportif* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de *suspension* sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *sportif*. La flexibilité entre deux ans et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

10.3.3 Pour les violations de l'article 2.7 ou de l'article 2.8, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension à vie*, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.



10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans, en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.

10.4 Élimination de la période de *suspension* en l'absence de *faute* ou de *négligence*

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

10.5 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute* ou de *négligence significative*

10.5.1 Réduction des sanctions pour des *substances spécifiées* ou des *produits contaminés* en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

10.5.1.1 *Substances spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée*, et que le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension* et au maximum deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.5.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension*, et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.5.2 Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.5.1.

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence*



significative de sa part, sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

10.6 Elimination ou réduction de la période de *suspension*, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la *faute*

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage.

10.6.1.1 L'AAA peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* imposée dans le cas particulier où elle est compétente pour la gestion des résultats, lorsque le *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet: (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne*, ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'AAA. Après le rendu d'une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'AAA ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le sportif ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle



était basé le sursis, l'AAA rétablira la période de *suspension* initiale. Lorsque l'AAA décide de rétablir ou de ne pas rétablir une période de *suspension* après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.6.1.2 Pour encourager davantage les *sportifs* et les autres *personnes* à fournir une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de l'AAA ou à la demande du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis ou qui a prétendument commis une violation des règles antidopage, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre *organisation antidopage*.

10.6.1.3 Si l'AAA assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément à l'article 14.2. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'AAA à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.6.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles



antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par l'AAA, et après que l'AMA et AAA l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un *sportif* ou une autre *personne* passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un *échantillon*, pour l'avoir refusé, ou pour l'avoir *falsifié*) peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6.4 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'article 10.6, la période de *suspension* sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.6, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

10.7 Violations multiples

10.7.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des trois périodes suivantes:

- (a) six mois ;
- (b) la moitié de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6 ; ou
- (c) le double de la période de *suspension* applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était



traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

La période de *suspension* calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ans et la *suspension* à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis *aucune faute ni négligence* ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'AAA peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que l'AAA a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'AAA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2 Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, l'AAA découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le *sportif* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, l'AAA imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans



Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.9 Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du TAS et des gains retirés sera le suivant: en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le TAS; en deuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres *sportifs* des gains retirés, si les règles de la fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des frais de l'AAA.

10.10 Conséquences financières

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* commet une violation des règles antidopage, l'AAA peut, à sa libre appréciation et dans le respect du principe de proportionnalité, réclamer au *sportif* ou à l'autre *personne* le remboursement des coûts liés à la violation de la règle antidopage, quelle que soit la période de *suspension* imposée.

Le remboursement des coûts à l'AAA ne pourront pas servir de base à la réduction de la *suspension* ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre des présentes règles antidopage ou du Code.

10.11 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.



10.11.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'AAA pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.

10.11.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'AAA, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.11.3 Déduction de la période de *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* imposées.

10.11.3.1 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.11.3.2 Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par l'AAA et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, venant en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de



l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.

10.11.3.3 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.11.3.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une *équipe*, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une *équipe* (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

10.12 Statut durant une *suspension*

10.12.1 Interdiction de participation pendant la *suspension*.

Aucun *sportif* ni aucune *personne suspendu(e)* ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, un membre du *signataire* ou club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (hormis les programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations* internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer en tant que *sportif* à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction d'un *signataire du Code* ou d'un membre d'un *signataire du Code*, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas



que le *sportif* ou l'autre *personne* y travaille avec des *mineurs* à quelque titre que ce soit.

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

10.12.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.12.1, un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre de l'AAA: (1) pendant les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*, ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* du *sportif*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.12.3 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.12.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* peut être ajustée en fonction du degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement d'un sportif* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension*, l'AAA imposera des sanctions pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.12.4 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction dont il est question à l'article 10.4 ou 10.5, l'AAA, le gouvernement de la Principauté d'Andorre et les *fédérations nationales* refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de *sportif*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.



10.13 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

ARTICLE 11 CONSEQUÉNCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles ciblés* à l'égard de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.

ARTICLE 12 SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES ORGANISATIONS SPORTIVES

12.1 L'AAA est habilitée à demander aux pouvoirs publics compétents d'interrompre tout ou partie du financement ou toute autre aide non financière aux *fédérations nationales* qui ne respectent pas les présentes règles antidopage.

12.2 Les *fédérations nationales* seront tenues de rembourser à l'AAA tous les coûts (y compris, mais pas exclusivement, les frais de laboratoire, les dépenses d'audition et de déplacement) en relation avec une violation des



règles antidopage commise par un *sportif* ou une autre *personne* affiliés à cette *fédération nationale*.

12.3 L'AAA peut choisir de demander au *Comité Olympique Andorrà* de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre les *fédérations nationales* en lien avec la reconnaissance, les conditions de participation de ses officiels et *sportifs* aux *manifestations internationales* et sous la forme d'amendes, basées sur les points suivants:

12.3.1 Quatre violations ou plus des présentes règles antidopage (autres que les violations renvoyant à l'article 2.4) sont commises par les *sportifs* ou d'autres *personnes* affiliées à une *fédération nationale* au cours d'une période de 12 mois.

12.3.2 Une violation des règles antidopage est commise par plus d'un *sportif* ou d'une autre *personne* venant d'une *fédération nationale* durant une *manifestation internationale*.

12.3.3 Une *fédération nationale* n'a pas fait les efforts nécessaires pour informer l'AAA sur la localisation d'un *sportif* après avoir reçu une demande d'information de celle-ci.

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.7 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage, du *Code* ou des *Standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* chargée de la procédure d'audition devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-après (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le *TAS* n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.



En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

13.1.3 L'*AMA* n'est pas tenue d'épuiser les recours internes.

Lorsque l'*AMA* a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'*AAA*, l'*AMA* peut porter cette décision en appel directement devant le *TAS* sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'*AAA*.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction.

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'*AMA* de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la *compétition* au titre de l'article 5.7.1; une décision prise par l'*AMA* attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du *Code*; une décision de l'*AAA* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu de l'article 7.7; une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*; le non-respect de l'article 7.9 par l'*AAA*; une décision stipulant que l'*AAA* n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de *suspension* ou de réintroduire ou non une période de *suspension* assortie du sursis au titre de l'article 10.6.1; une décision au titre de l'article 10.12.3; et une décision prise par l'*AAA* de ne pas reconnaître une décision prise par une autre *organisation antidopage* au titre de l'article 15 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues aux articles 13.2 à 13.7.

13.2.1 Appels relatifs à des *sportifs de niveau international* ou à des *manifestations internationales*.



Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

13.2.2 Appels relatifs à d'autres *sportifs* ou à d'autres *personnes*.

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel devant l'organe d'appel antidopage national : Le Comité Supérieur de Discipline contre le Dopage. (CSDD)

13.2.2.1 Audiences devant le CSDD

13.2.2.1.1 Le C.S.D.D. est composé de trois (3) arbitres au plus, choisis parmi des personnes ayant une formation juridique ou médicale ou une compétence en matière d'analyses de laboratoire ou une expérience reconnue dans la matière antidopage.

Les arbitres sont désignés par le directeur de l'Agence Andorrane Antidopage après consultation du Ministre des Sports. La désignation comporte la nomination d'un Président.

Ils sont nommés pour une période de six ans et ne peuvent être révoqués. Les mandats sont renouvelables. En cas de vacance d'un poste pour n'importe quelle cause, il est pourvu au remplacement dans les deux mois selon la même procédure que la désignation initiale. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui est publiée par les soins de l'Agence Andorrane Antidopage.

13.2.2.1.2 Les membres désignés doivent n'avoir été préalablement impliqués dans aucun aspect de l'affaire. En particulier, aucun membre ne peut avoir préalablement examiné une demande d'AUT ou un appel impliquant le même *sportif* que dans l'affaire en cours^[1]. Les membres appartenant à la commission de discipline contre le dopage ne peuvent siéger dans la commission supérieure de discipline contre le dopage et vice-versa. Chaque membre, à sa nomination, divulguera au président les circonstances susceptibles d'affecter son impartialité à l'égard de l'une ou l'autre des parties.



13.2.2.1.3 Si un membre désigné par le président pour connaître d'une affaire ne le peut pas ou ne le veut pas, pour quelque raison que ce soit, le président peut désigner une personne pour le remplacer.

13.2.2.1.4 Le CSDD est habilité, à sa libre et entière appréciation, à désigner un expert pour l'aider ou le conseiller selon ses besoins.

13.2.2.1.5 L'AAA a le droit de participer à la procédure et d'assister aux audiences du CSDD en qualité de partie.

13.2.2.1.6 La fédération internationale et/ou la *fédération nationale* concernée, si elle n'est pas partie à la procédure, le *Comité National Olympique*, s'il n'est pas partie à la procédure, et l'AMA auront chacun le droit d'assister aux audiences du CSDD en qualité d'observateurs.

13.2.2.1.7 Les audiences tenues conformément au présent article doivent être achevées dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans les trois mois suivant la date de la décision CSDD, sauf circonstances exceptionnelles.

13.2.2.1.8 Les audiences organisées en liaison avec des *manifestations* peuvent être menées à titre accéléré.

13.2.2.2 Procédure du CSDD.

13.2.2.2.1 Sous réserve des dispositions des présentes règles antidopage, le CSDD sera compétent pour définir ses procédures.

13.2.2.2.2 L'appelant présentera sa cause et le ou les intimé(s) présentera/présenteront leur cause en réponse.

13.2.2.2.3 L'absence de l'une ou l'autre partie ou de leur représentant à une audience après notification sera réputée constituer l'abandon de son droit à une audience. Ce droit peut être rétabli pour des motifs raisonnables.

13.2.2.2.4 Chaque partie a le droit d'être représentée à l'audience, à ses propres frais.



13.2.2.2.5 Chaque partie a le droit à un interprète lors de l'audience, si l'organe d'appel l'estime nécessaire. L'organe d'appel déterminera l'identité de l'interprète et la responsabilité de la prise en charge de ses frais.

13.2.2.2.6 Chaque partie à la procédure a le droit de présenter des preuves, y compris le droit de faire entendre et d'interroger des témoins (sous réserve de la libre appréciation du CSDD d'accepter les témoignages par téléphone ou par d'autres moyens).

13.2.2.2.7 L'incapacité de l'une ou l'autre partie de respecter une exigence ou une instruction du CSDD n'empêchera pas LE CSDD de poursuivre le traitement de l'affaire, et cette incapacité peut être prise en considération par l'organe d'appel antidopage national dans sa décision.

13.2.2.3 Décisions du CSDD:

13.2.2.3.1 A la fin de l'audience ou dans un délai ultérieur raisonnable, le CSDD rendra une décision écrite, datée et signée (à l'unanimité ou à la majorité) comportant l'ensemble des motifs de la décision ainsi que la période de *suspension* imposée, y compris (le cas échéant) une justification expliquant pourquoi la sanction potentielle maximale n'a pas été imposée.

13.2.2.3.2 La décision sera remise par l'AAA au *sportif* ou à l'autre *personne*, à sa *fédération nationale*, et aux *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13.2.3.

13.2.2.3.3 La décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 13.2.3. Dans le cas où aucun appel n'est formé à l'encontre de la décision, (a) si la décision constate qu'une violation des règles antidopage a été commise, cette décision sera *divulguée publiquement* conformément à l'article 14.3.2; mais (b) si la décision constate qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, cette décision ne sera *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* concernée. L'AAA déploiera des efforts raisonnables pour obtenir ce consentement, et si ce consentement est obtenu, *divulguera publiquement* la décision dans son intégralité



ou dans toute forme condensée que le *sportif* ou l'autre *personne* acceptera.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS*: (a) le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la décision portée en appel; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la Fédération internationale compétente; (d) l'AAA et (si elle est différente) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (f) l'*AMA*.

Dans les cas visés par l'article 13.2.2, au minimum les parties suivantes auront le droit de faire appel: (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la Fédération internationale compétente; (d) l'AAA et (si elle est différente) l'*organisation nationale antidopage* du pays de résidence de la *personne*; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou avec les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'*AMA*.

Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'*AMA*, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la Fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du *TAS* pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le *TAS* en donne l'ordre.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.2.4 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au



titre de l'article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

13.3 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, l'AAA ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *TAS* comme si l'AAA avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation d'audition du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés par l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'AAA.

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'*AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel au *sportif* ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel au titre de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.2.

13.6 Appel des décisions en vertu de l'article 12

Les décisions de l'AAA en vertu de l'article 12 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le *TAS* par la *fédération nationale*.

13.7 Délai pour faire appel

13.7.1 Appels devant le TAS

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel:



(a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

(b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

(a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou

(b) vingt et un jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.

13.7.2 Appels en vertu de l'article 13.2.2

Le délai pour déposer un appel devant l'organe d'appel antidopage national sera de vingt et un jours à compter de la date de la réception de la décision par la partie appelante. Cependant, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel:

(a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

(b) si cette demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant l'organe d'appel antidopage national.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'*AMA* sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

(a) vingt et un jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel; ou

(b) vingt et un jours après la réception par l'*AMA* du dossier complet relatif à la décision.



ARTICLE 14 CONFIDENTIALITE ET RAPPORT

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*.

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux *sportifs* ou aux autres *personnes* interviendra conformément aux articles 7 et 14 des présentes règles antidopage. La notification d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui est membre d'une *fédération nationale* peut se faire par l'envoi de la notification à la *fédération nationale*.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux Fédérations internationales et à l'AMA.

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage aux fédérations internationales et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14 des présentes règles antidopage, en même temps que la notification du *sportif* ou de l'autre *personne*.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage.

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra: le nom, le pays, le sport et la discipline dans le sport du *sportif*, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et toute autre information requise par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

A l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les fédérations internationales et l'AMA seront régulièrement informées de l'état de la procédure et des conclusions de tout examen ou de toute procédure menée en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront



sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *Comité national olympique*, de la *fédération nationale* et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe), jusqu'à ce que l'AAA les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulgation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 14.3 aient été respectés.

L'AAA veillera à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques* et les autres violations alléguées des règles antidopage restent confidentiels jusqu'à leur *divulgation publique* conformément à l'article 14.3, et inclura des dispositions relatives à la protection de ces informations confidentielles, aux moyens d'investigation et aux sanctions relatives à la communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles dans tout contrat conclu entre l'AAA et l'un quelconque de ses employés (permanents ou autres), sous-traitants, mandataires et consultants.

14.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

14.2.1 Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des articles 7.11, 8.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 ou 13.5 comprendront l'intégralité des motifs de la décision, y compris, le cas échéant, l'indication des raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été infligées. Lorsque la décision n'est pas en anglais ou en français, AAA fournira un résumé anglais ou français succinct de la décision et des raisons qui l'étayent.

14.2.2 Une *organisation antidopage* habilitée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze jours suivant sa réception, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgation publique

14.3.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* contre qui l'AAA allègue une violation des règles antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par l'AAA qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux articles 7.3 à 7.7 ainsi que simultanément de l'AMA et de la Fédération internationale



du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément à l'article 14.1.2.

14.3.2 Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, l'AAA devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause et les *conséquences* imposées. L'AAA devra également *divulguer publiquement* dans les vingt jours les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus haut.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'AAA devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation condensée que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'AAA ou par une publication par d'autres moyens, en laissant l'information disponible pendant au moins un mois ou pendant la durée de toute période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue.

14.3.5 Ni l'AAA ni les *fédérations nationales*, ni aucun de leurs représentants ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.

14.3.6 La *divulgation publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*. La *divulgation publique* facultative portant sur un cas impliquant un *mineur* sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.



14.4 Rapport statistique

L'AAA publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'AMA. L'AAA pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

14.5 Centre d'information en matière de *contrôle du dopage*

Afin de faciliter la coordination de la *planification de la répartition des contrôles* et d'éviter les doublons inutiles dans les *contrôles* entre les diverses *organisations antidopage*, l'AAA communiquera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur ces *sportifs* au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS, aussitôt que ces *contrôles* auront été réalisés. Ces informations seront mises à la disposition, dans la mesure appropriée et conformément aux règles applicables, du *sportif*, de la Fédération internationale du *sportif* et de toute autre *organisation antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur le *sportif*.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 L'AAA peut recueillir, conserver, traiter ou divulguer des renseignements personnels relatifs aux *sportifs* et aux autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage au titre du *Code*, des *Standards internationaux* (y compris notamment le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et des présentes règles antidopage.

14.6.2 Tout *participant* qui soumet des informations y compris des données personnelles à toute *personne* conformément aux présentes règles antidopage sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autrement, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette *personne* aux fins de l'application des présentes règles, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présentes règles antidopage.



ARTICLE 15 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DECISIONS

15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par l'AAA et toutes les *fédérations nationales*.

15.2 L'AAA et toutes les *fédérations nationales* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le *Code*, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le *Code*.

15.3 Sous réserve du droit d'appel stipulé à l'article 13, toute décision de l'AAA concernant une violation des présentes règles antidopage sera reconnue par toutes les *fédérations nationales*, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.

ARTICLE 16 INCORPORATION DES REGLES ANTIDOPAGE DE L'AAA ET DES OBLIGATIONS DES FEDERATIONS NATIONALES

16.1 Toutes les *fédérations nationales* et leurs membres respecteront les présentes règles antidopage. Les présentes règles antidopage seront également incorporées directement ou par référence dans les règles de chaque *fédération nationale* afin que l'AAA puisse les appliquer directement à l'encontre des *sportifs* et les autres *personnes* relevant de la compétence de la *fédération nationale*.

16.2 Toutes les *fédérations nationales* établiront des règles exigeant que tous les *sportifs* et tout le *personnel d'encadrement des sportifs* qui participe à titre d'entraîneurs, de soigneurs, de managers, de membres d'équipe, d'officiels, de personnel médical ou paramédical à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une *fédération nationale* ou une de ses organisations membres acceptent d'être liés par les présentes règles antidopage et de se soumettre à la compétence de l'*organisation antidopage* compétente selon le *Code* en matière de gestion des résultats au titre des présentes règles antidopage en tant que condition de leur participation.

16.3 Toutes les *fédérations nationales* communiqueront toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation à l'AAA ainsi qu'à leur *fédération internationale* et coopéreront aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente.

16.4 Toutes les *fédérations nationales* auront en place des règles disciplinaires destinées à éviter que le *personnel d'encadrement des sportifs* qui fait *usage* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable n'apporte aucun soutien aux *sportifs* relevant de la compétence de l'AAA ou de la *fédération nationale*.



16.5 Toutes les *fédérations nationales* seront tenues de dispenser de l'éducation antidopage en coordination avec l'AAA.

ARTICLE 17 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dument entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 18 RAPPORT À L'AMA PAR L'AAA DE SON RESPECT DU CODE

L'AAA remettra à l'AMA des rapports sur le respect du *Code* par AAA conformément à l'article 23.5.2 du *Code*.

ARTICLE 19 EDUCATION

L'AAA planifiera, exécutera, évaluera et contrôlera les programmes d'information, d'éducation et de prévention pour un sport sans dopage portant au moins sur les questions figurant à l'article 18.2 du *Code*, et soutiendra une participation active de la part des *sportifs* et du *personnel d'encadrement du sportif* à de tels programmes.

ARTICLE 20 AMENDEMENT ET INTERPRETATION DES REGLES ANTIDOPAGE

20.1 Les présentes règles antidopage peuvent être amendées au besoin par l'AAA.

20.2 Ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des dispositions légales existantes.

20.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

20.4 Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante de ces règles antidopage et primeront en cas de conflit.



20.5 Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction est réputée faire partie intégrante des règles antidopage.

20.6 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont incorporés par référence dans les présentes règles antidopage, seront traités comme s'ils y figuraient intégralement et seront utilisés pour interpréter ces règles antidopage.

20.7 Ces règles antidopage sont entrées en vigueur et ont pris effet le 10 mars 2016 (« date d'entrée en vigueur »). Elles ne seront pas appliquées rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur, étant néanmoins entendu que :

20.7.1 Les violations des règles antidopage commises avant la date d'entrée en vigueur comptent comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions au sens de l'article 10 pour les violations commises après la date d'entrée en vigueur.

20.7.2 Les périodes rétrospectives au cours desquelles les violations antérieures peuvent être considérées dans le cadre de violations multiples au sens de l'article 10.7.5 et la prescription stipulée à l'article 17 sont des règles de procédure qui doivent être appliquées rétroactivement; étant cependant entendu que l'article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur. Sinon, concernant toute violation des règles antidopage case en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur et tout cas de violation des règles antidopage poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, à moins que l'instance d'audition ne détermine que le principe de la « lex mitior » s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

20.7.3 Toute violation de l'article 2.4 en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou *contrôle* manqué, conformément aux définitions données à ces termes par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) commise avant la date d'entrée en vigueur devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant son expiration, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, mais sera réputée avoir expiré 12 mois après avoir été commise.



20.7.4 Concernant les cas où une décision finale concluant une violation des règles antidopage a été rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais où le *sportif* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats de la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base des présentes règles antidopage. Pour être valable, cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les présentes règles antidopage ne s'appliquent pas aux cas où une décision finale constatant une violation des règles antidopage a été rendue et où la période de *suspension* a expiré.

20.7.5 Aux fins d'évaluer la période de *suspension* pour une deuxième violation au sens de l'article 10.7.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les présentes règles antidopage avaient été applicables sera appliquée.

ARTICLE 21 INTERPRETATION DU CODE

21.1 Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'*AMA* et publié en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

21.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.

21.3 Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.

21.4 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni sauraient affecter de quelque façon le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.



21.5 Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la mise en place du *Code* devraient continuer à compter comme « premières violations » ou « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues à l'article 10 pour des violations survenant après la mise en place du *Code*.

21.6 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* », l'Annexe 1 - Définitions, et l'Annexe 2 – Exemples d'application de l'article 10, seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 22 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES

22.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

22.1.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

22.1.2 Être disponibles à tout moment pour le prélèvement d'échantillons.

22.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et utilisent.

22.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas ces règles antidopage.

22.1.5 Communiquer à leur fédération internationale et à l'AAA toute décision prise par un non-*signataire* concluant que le *sportif* a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

22.1.6 Coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

22.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du sportif*

22.2.1 Prendre connaissance des présentes règles antidopage et s'y conformer.

22.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle* du *sportif*.



22.2.3 Utiliser de leur influence sur les valeurs et le comportement des *sportifs* afin d'encourager les attitudes antidopage.

22.2.4 Communiquer à sa fédération internationale et à l'AAA toute décision prise par un non-*signataire* concluant qu'il/elle a commis une violation des règles antidopage dans les dix années précédentes.

22.2.5 Coopérer avec les *organisations antidopage* qui enquêtent sur des violations des règles antidopage.

22.2.6 Le *personnel d'encadrement du sportif* s'abstiendra de l'*usage* ou de la *possession* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.



ANNEXE 1 DEFINITIONS

Absence de faute ou de négligence: Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative: Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

ADAMS: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition* sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle: Aux fins de l'article 10.6.1, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.



AMA: Agence mondiale antidopage.

Annulation: Voir les conséquences des violations des règles antidopage, ci-dessous.

Audience préliminaire: Aux fins de l'article 7.9, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

AUT: autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

Code: Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique: Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la Fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences »): La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes: a) annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) divulgaration publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11 du Code.

Conséquences financières: Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.



Contrôle: Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé: Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles* sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné: *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Convention de l'UNESCO: Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement: Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Échantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition: Sauf disposition contraire figurant dans les règles d'une Fédération internationale ou de l'organisation responsable de la *manifestation* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*.

Falsification: Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.



Faute: Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *sportif* ou d'une autre *personne* incluent par exemple l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif* ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif* et les recherches et les précautions prises par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

Fédération nationale: Entité nationale ou régionale qui est membre d'une Fédération internationale ou qui est reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération internationale dans cette nation ou dans cette région.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles: Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles* ciblés *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du *Code* et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition: Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation: Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains.)

Manifestation internationale: *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.



Manifestation nationale: *Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.*

Marqueur: *Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*

Métabolite: *Toute substance qui résulte d'une biotransformation.*

Méthode interdite: *Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.*

Mineur: *Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.*

Organisation antidopage: *Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.*

Organisation nationale antidopage: *La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le Comité national olympique du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.*

Organisation régionale antidopage: *Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.*

Organisations responsables de grandes manifestations: *Associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.*

Participant : *Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.*

Passeport biologique de l'athlète: *Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.*



Personne: *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession: *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

Produit contaminé: Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants: Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

Responsabilité objective: Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique: Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal: Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la



présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage d'une méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal: Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Anormal* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

Résultat de Passeport Atypique: Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Atypique* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

Signataires: Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites de la manifestation: Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe: Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel: Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif: Toute *personne* qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*; de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

Sportif de niveau international: *Sportif* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Sportif de niveau national: *Sportif* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec



le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. À la Principauté d'Andorre, les *sportifs de niveau national* sont définis conformément à l'article 1.4.

Standard international: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *Standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *Standard international* en question sont correctement exécutées. Les *Standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite: Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée: Voir article 4.2.2.

Suspension: Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire: Voir ci-dessus les *conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS: Tribunal arbitral du sport.

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic: Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* assujetti à l'autorité d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.



ANNEXE 2 EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

EXEMPLE 1.

Faits: Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). Le *sportif* avoue sans délai la violation des règles antidopage. Le *sportif* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* et le *sportif* fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences:

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Le fait qu'il a été établi que le *sportif* n'a pas commis de *faute significative* (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de *suspension* serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 10.2.2).

2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'*absence de faute ou de négligence substantielle* (article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une *substance spécifiée*, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de *suspension* applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la *faute* du *sportif* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de 16 mois).

3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). En l'occurrence, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'appliquerait. (L'article 10.6.3 avoué sans délai n'est pas applicable car la période de *suspension* est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 10.6.3). Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de *suspension* serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de *suspension* serait de six mois).

4. En vertu de l'article 10.11, en règle générale, la période de *suspension* débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que le *sportif* a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de *suspension* pourrait débiter dès la date du prélèvement de l'*échantillon*, mais en tout état de cause, le *sportif* devrait purger au moins la moitié de la période de *suspension* (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 10.11.2).



5. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été commis *en compétition*, la formation arbitrale devrait automatiquement *annuler* le résultat obtenu dans cette *compétition* (article 9).
6. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date du prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
7. L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être *divulguée publiquement*, à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
8. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif* ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demi avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 2.

Faits: Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stimulant qui est une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). L'*organisation antidopage* est en mesure d'établir que le *sportif* a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. Le *sportif* n'est pas en mesure d'établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. Le *sportif* n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. Le *sportif* fournit une *aide substantielle*.

Application des conséquences:

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'*organisation antidopage* peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que le *sportif* n'a pas pu établir que la *substance interdite* était autorisée *hors compétition* et que cet *usage* n'avait pas de rapport avec la prestation sportive du *sportif* (article 10.2.3), la période de *suspension* serait de quatre ans (article 10.2.1.2).
2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœuvre pour une réduction sur la base de la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5). En raison de l'*aide substantielle*, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de *suspension* serait donc d'un an.



3. Au titre de l'article 10.11, la période de *suspension* débuterait à la date de la décision finale.
4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été enregistré dans une *compétition*, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'*annulation* du résultat obtenu en *compétition*.
5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le sportif ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*, ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 3.

Faits: Un *résultat d'analyse anormal* découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle *hors compétition* (article 2.1). Le *sportif* établit qu'il n'a commis *aucune faute ni négligence significative*. Le *sportif* établit également que le *résultat d'analyse anormal* est dû à un *produit contaminé*.

Application des conséquences:

1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que le *sportif* peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle – il n'a pas commis de *faute significative* en utilisant un *produit contaminé* (articles 10.2.1.1 et 10.2.3) – la période de *suspension* serait de deux ans (article 10.2.2).
2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la *faute* (articles 10.4 et 10.5). Puisque le sportif peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un produit contaminé et qu'il n'a commis aucune *faute ni négligence significative*, en vertu de l'article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de *suspension* serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire



déterminerait la période de *suspension* parmi cet éventail, en fonction du degré de la *faute* du *sportif* (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de quatre mois).

3. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de prélèvement de l'*échantillon* et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le sportif ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

5. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*, ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 4.

Faits: Un *sportif* qui n'a jamais eu de *résultat d'analyse anormal* et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir utilisé un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. Le *sportif* fournit également une *aide substantielle*.

Application des conséquences:

1. Puisque la violation était intentionnelle, l'article 10.2.1 serait applicable et la période de *suspension* de base serait de quatre ans.

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5).

3. Sur la base du seul aveu spontané du *sportif* (article 10.6.2), la période de *suspension* pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule *aide substantielle* apportée par le *sportif* (article 10.6.1), la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'*aide substantielle* pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de *suspension* serait dès lors d'un an.



4. En principe, la période de *suspension* débute le jour de la décision finale (article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de *suspension*, un début anticipé de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un *sportif* ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes circonstances. Cependant, si la période de *suspension* faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'*aide substantielle*, l'article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de *suspension* débiterait à la date de la dernière utilisation du stéroïde anabolisant par le *sportif*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le sportif ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*, ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

EXEMPLE 5.

Faits: Un membre du *personnel d'encadrement du sportif* aide celui-ci à contourner une période de *suspension* imposée au *sportif* en l'inscrivant à une *compétition* sous un faux nom. Le membre du *personnel d'encadrement du sportif* reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une *organisation antidopage*.

Application des conséquences:

1. En vertu de l'article 10.3.4, la période de *suspension* serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de trois ans).

2. Il n'existe pas de marge de manœuvre pour des réductions de la période de *suspension* liées à la *faute* puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'article 2.9 (voir commentaire sur l'article 10.5.2).



3 En vertu de l'article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de *suspension* peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de *suspension* de 18 mois).

4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le sportif ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

EXEMPLE 6.

Faits: Un *sportif* a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de *suspension* de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'*aide substantielle*. Le *sportif* commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une *substance spécifiée* dans un *contrôle en compétition* (article 2.1). Le *sportif* établit l'*absence de faute ou de négligence significative*; et le *sportif* a apporté une *aide substantielle*. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait le *sportif* d'une période de *suspension* de 16 mois avec sursis de six mois pour *aide substantielle*.

Application des conséquences:

1. L'article 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.

2. En vertu de l'article 10.7.1, la période de *suspension* serait la plus longue des trois périodes suivantes :

- (a) six mois;
- (b) la moitié de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou
- (c) le double de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).

Ainsi, la période de *suspension* pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de *suspension* de 32 mois.

3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 10.6 (réductions liées à l'*absence de faute*). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 10.6.1 (*aide substantielle*) s'applique. Sur la base de l'*aide substantielle*, la période de *suspension* pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de *suspension* minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de



suspension pour aide substantielle, ce qui réduit à deux ans la période de *suspension* imposée).

4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été obtenu dans une *compétition*, la formation disciplinaire *annulerait* automatiquement le résultat obtenu dans la *compétition*.

5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient également *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.

6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le sportif ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

7. Le *sportif* n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un *signataire* ou de ses affiliés durant sa période de *suspension* (article 10.12.1). Cependant, le *sportif* peut recommencer à s'entraîner avec une *équipe* ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*, ou (b) le dernier quart de la période de *suspension* imposée (article 10.12.2). Ainsi, le *sportif* aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de *suspension*.

* Avec l'approbation de l'AMA, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximum concernant la période de *suspension* pour *aide substantielle* peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.